

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'épargne d'actionnariat international du groupe VINCI

Offre 2025

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de Castor International, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Epargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 51 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024. Cette limite de 10 % comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération, dans la mesure où elle est prise en charge par votre employeur ;
- (ii) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 % visé au (i) ci-dessus, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)
- +
- (b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b) doit être inférieur au montant visé au (i) ci-dessus.

Par ailleurs, le montant de votre investissement (a) doit être inférieur au plafond de 25 % visé au (ii) ci-dessus. L'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (iii) votre invalidité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80 % et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (iv) votre décès. Dans ce cas, il appartient à vos ayants droit de demander la liquidation de vos droits ;
- (v) la cessation de votre contrat de travail. A titre de précision, la mutation dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (vi) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, lorsque vous ne ferez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE.

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites.

Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

Imposition au Maroc

I. Impôt dû au titre de la souscription :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise Castor International, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025 lequel sera fusionné au FCPE.

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information.

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

De même, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

II. Impôts/Cotisations dus au titre de la livraison d'Actions Gratuites :

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2028. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à votre nom.

Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % durant le mois suivant la livraison des Actions Gratuites.

Vous serez également soumis(e) à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par votre employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Vous n'aurez donc rien à déclarer au près de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que votre employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui vous sera livré multiplié par le prix de souscription (fixé le 23 mai 2025). Dans ce cas, l'éventuelle différence positive, par action, entre la valeur de l'action au moment de sa livraison et le prix de souscription devra être déclarée par vous, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ». Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10 % à 37 %. En revanche, n'étant pas pris en charge par votre employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc. Si vous êtes dans ce cas, vous recevrez de la part de votre employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de vos Actions Gratuites.

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais en revanche, vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par votre employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par votre employeur.

III. Impôts/Cotisations dus au titre des dividendes :

Les dividendes seront réinvestis dans le FCPE

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable. Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes de source étrangère qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15%.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Conformément aux termes de l'article 13 du Traité, ces dividendes seront exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc.

Veuillez consulter en temps utile votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

IV. Impôts/Cotisations dus au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan :

Lorsque le FCPE rachète vos parts, vous serez imposés le cas échéant, sur le gain d'acquisition et sur la plus-value de cession.

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le prix de référence. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenus de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble de vos revenus annuels - notamment salariaux).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Vous devez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à souscrire en ligne sur le portail de la DGI au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1er janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

Par ailleurs, la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère à un taux de 20 %.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital ou de livraison d'Actions Gratuites.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI, avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué, la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Aucune cotisation sociale ne sera applicable

V. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale :

Les démarches déclaratives doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

La procédure décrite ci-dessus s'applique au titre du (i) gain d'acquisition égal à la différence positive entre le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le prix de référence et, le cas échéant, (ii) une partie de la valeur des Actions Gratuites au moment de leur livraison.

Les plus-values réalisées sur la cession de vos actions ou parts de FCPE sont imposées en tant que profits de capitaux mobiliers de source étrangère. Ces gains doivent être déclarés sur le portail de la DGI et l'impôt correspondant payé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus.